Service des communes et du logement
Droit à l'information

Loi sur les communes
Le droit à l'information

Amélie Ramoni-Perret
Juriste au Service des communes et du logement

Plan de l'exposé

1. Généralités
2. Le droit à l'information des membres du conseil général ou communal
3. Le droit à l'information des membres des commissions
4. Le droit à l'information des membres des commissions de surveillance
5. Voie de droit
6. Le secret de fonction

1. Généralités

- Avant le 1er juillet 2013, la loi était lacunaire et c'est une des principales modifications de la dernière révision de la loi.

- Codification de la pratique et de la jurisprudence.

- Selon EMPL: transposer dans la LC, le principe de la transparence ancré dans la LInfo, applicable aux citoyens.

- Le conseil communal/général ne constitue pas un vrai pouvoir législatif à l'instar des organes législatifs cantonaux et fédéraux, de sorte qu'il n'exerce pas la surveillance de l'exécutif, cette compétence revenant au Conseil d'Etat.

Service des communes et du logement

Droit à l'information

Art. 40c LC
Droit à l'information des membres du conseil général ou communal

[1] Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

[2] Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;

b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;

c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

[3] En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

2. Droit à l'information des membres du conseil général ou communal (art. 40c LC)

Le droit à l'information comprend le droit d'obtenir tous les renseignements sur toutes les affaires de la commune.

Limite: informations utiles à l'exercice du mandat. Le conseiller qui souhaite exercer son droit à l'information devra exposer en quoi les renseignements ou les documents demandés sont nécessaires à l'exercice de son mandat.

2. Droit à l'information des membres du conseil général ou communal (art. 40c LC)

L'alinéa 2 de l'article 40c LC prévoit les motifs exhaustifs du refus de donner des informations.

a. documents internes;
   Ex: notes et contre note des services ou des directions de l'administration communale
b. informations qui relèvent de la sécurité de la commune;
c. informations confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.
   Ex : informations de nature médicale sur un citoyen,
   art. 16 al. 2 LInfo

Art. 40h LC
Droit à l'information des membres des commissions

[1] L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.

[2] Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

3. Le droit à l'information des membres des commissions (art. 40h LC)

- Les commissaires disposent du même droit à l'information que les membres du conseil.
- Consultation d'intervenants extérieurs : après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité.
- Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer.
- En cas d'engagement financier : accord de la municipalité nécessaire.

Service des communes et du logement

Droit à l'information

Art. 93e LC

[1] Les restrictions prévues par l'article 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

[2] Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;

b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision ;

c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;

d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;

e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;

f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;

g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

[3] En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

4. Droit à l'information des commissions de surveillance (art. 93e LC)

- Rappel: La commission de gestion procède à un contrôle a posteriori de la gestion de la commune par la municipalité pour l'année écoulée. La commission de gestion rédige un rapport qui a des effets limités dans la mesure où il ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier le rapport de gestion ou les comptes établis par la municipalité ni celui d'adresser des instructions impératives à cette dernière. En revanche, un membre du conseil peut saisir les organes de surveillance institués par l'art. 183 LC.

- Les restrictions prévues à l'art. 40c LC ne trouvent pas application, sauf celle qui découlent d'un secret protégé par la loi (Ex: secret fiscal, secret médical, secret pénal, art. 16 al. 2 Linfo).

4. Droit à l'information des commissions de surveillance (art. 93e LC)

- Cet article contient une liste non exhaustive des éléments auxquels peuvent avoir accès les membres des commissions de surveillance.
- Art. 93e al. 2 lit. e LC: il s'agit uniquement des extraits décisionnels des PV et des décisions issues des PV de la municipalité et non des débats au sein du collège.

5. Voie de droit

- Il s'agit d'une nouvelle voie de droit depuis le 1er juillet 2013.

- Les articles 40c, 40h et 93e LC prévoient qu'en cas de divergence entre un membre du conseil et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue.

Service des communes et du logement
Droit à l'information

Art. 40d LC
Secret de fonction

[1] Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

[2] A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

[3] Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

6. Secret de fonction (art. 40d LC)

Corollaire du droit à l'information.

L'alinéa 1 est le principe du secret de fonction pour les autorités communales.

L'alinéa 2 précise les cas dans lesquels le secret de fonction doit être respecté. La liste est exhaustive.

L'alinéa 3 précise les conséquences et la procédure en cas de violation du secret de fonction ; il appartient au préfet de mettre en œuvre l'enquête administrative prévue par l'art. 141 al. 4 LC, laquelle peut conduire à la dénonciation au procureur (la violation du secret de fonction est sanctionnée par le Code pénal).

Les membres des commissions et des commissions de surveillance sont soumis au secret de fonction (art. 40i LC).

Pour en savoir plus…

Le secteur juridique du SCL se tient
à votre disposition
Tél. : 021/316.40.80
Courriel : info.scl@vd.ch

Merci de votre attention

Service des communes et du logement
Droit à l'information

Loi sur les communes
Le droit à l'information

Amélie Ramoni-Perret
Juriste au Service des communes et du logement

Plan de l'exposé

1. Généralités
2. Le droit à l'information des membres du conseil général ou communal
3. Le droit à l'information des membres des commissions
4. Le droit à l'information des membres des commissions de surveillance
5. Voie de droit
6. Le secret de fonction

1. Généralités

- Avant le 1er juillet 2013, la loi était lacunaire et c'est une des principales modifications de la dernière révision de la loi.

- Codification de la pratique et de la jurisprudence.

- Selon EMPL: transposer dans la LC, le principe de la transparence ancré dans la LInfo, applicable aux citoyens.

- Le conseil communal/général ne constitue pas un vrai pouvoir législatif à l'instar des organes législatifs cantonaux et fédéraux, de sorte qu'il n'exerce pas la surveillance de l'exécutif, cette compétence revenant au Conseil d'Etat.

Service des communes et du logement

Droit à l'information

Art. 40c LC
Droit à l'information des membres du conseil général ou communal

[1] Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

[2] Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;

b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;

c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

[3] En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

2. Droit à l'information des membres du conseil général ou communal (art. 40c LC)

Le droit à l'information comprend le droit d'obtenir tous les renseignements sur toutes les affaires de la commune.

Limite: informations utiles à l'exercice du mandat. Le conseiller qui souhaite exercer son droit à l'information devra exposer en quoi les renseignements ou les documents demandés sont nécessaires à l'exercice de son mandat.

2. Droit à l'information des membres du conseil général ou communal (art. 40c LC)

L'alinéa 2 de l'article 40c LC prévoit les motifs exhaustifs du refus de donner des informations.

a. documents internes;
   Ex: notes et contre note des services ou des directions de l'administration communale
b. informations qui relèvent de la sécurité de la commune;
c. informations confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.
   Ex : informations de nature médicale sur un citoyen,
   art. 16 al. 2 LInfo

Art. 40h LC
Droit à l'information des membres des commissions

[1] L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.

[2] Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

3. Le droit à l'information des membres des commissions (art. 40h LC)

- Les commissaires disposent du même droit à l'information que les membres du conseil.
- Consultation d'intervenants extérieurs : après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité.
- Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer.
- En cas d'engagement financier : accord de la municipalité nécessaire.

Service des communes et du logement

Droit à l'information

Art. 93e LC

[1] Les restrictions prévues par l'article 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

[2] Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;

b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision ;

c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;

d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;

e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;

f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;

g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

[3] En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

4. Droit à l'information des commissions de surveillance (art. 93e LC)

- Rappel: La commission de gestion procède à un contrôle a posteriori de la gestion de la commune par la municipalité pour l'année écoulée. La commission de gestion rédige un rapport qui a des effets limités dans la mesure où il ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier le rapport de gestion ou les comptes établis par la municipalité ni celui d'adresser des instructions impératives à cette dernière. En revanche, un membre du conseil peut saisir les organes de surveillance institués par l'art. 183 LC.

- Les restrictions prévues à l'art. 40c LC ne trouvent pas application, sauf celle qui découlent d'un secret protégé par la loi (Ex: secret fiscal, secret médical, secret pénal, art. 16 al. 2 Linfo).

4. Droit à l'information des commissions de surveillance (art. 93e LC)

- Cet article contient une liste non exhaustive des éléments auxquels peuvent avoir accès les membres des commissions de surveillance.
- Art. 93e al. 2 lit. e LC: il s'agit uniquement des extraits décisionnels des PV et des décisions issues des PV de la municipalité et non des débats au sein du collège.

5. Voie de droit

- Il s'agit d'une nouvelle voie de droit depuis le 1er juillet 2013.

- Les articles 40c, 40h et 93e LC prévoient qu'en cas de divergence entre un membre du conseil et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue.

Service des communes et du logement
Droit à l'information

Art. 40d LC
Secret de fonction

[1] Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

[2] A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

[3] Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

6. Secret de fonction (art. 40d LC)

Corollaire du droit à l'information.

L'alinéa 1 est le principe du secret de fonction pour les autorités communales.

L'alinéa 2 précise les cas dans lesquels le secret de fonction doit être respecté. La liste est exhaustive.

L'alinéa 3 précise les conséquences et la procédure en cas de violation du secret de fonction ; il appartient au préfet de mettre en œuvre l'enquête administrative prévue par l'art. 141 al. 4 LC, laquelle peut conduire à la dénonciation au procureur (la violation du secret de fonction est sanctionnée par le Code pénal).

Les membres des commissions et des commissions de surveillance sont soumis au secret de fonction (art. 40i LC).

Pour en savoir plus…

Le secteur juridique du SCL se tient
à votre disposition
Tél. : 021/316.40.80
Courriel : info.scl@vd.ch

Merci de votre attention